AS/HO

### **BURKINA FASO**

Unité -Progrès-Justice

DECRET N° 2007-<u>548</u> /PRES/PM/MTSS portant réglementation des activités des Bureaux, Offices privés de placement et d'entreprises de travail temporaire.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa CF N° 0561 06-09-07

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier / Ministre ;

VU le décret n° 2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n° 2006-378/PRES/PM/MTSS du 04 août 2006 portant organisation du Ministère du Travail et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 033-2004/AN du 14 septembre 2004 portant Code du Travail au Burkina Faso ;

VU le décret n°97-101/PRES/METSS/MEF du 12 mars 1997, portant composition, attributions et fonctionnement de la Commission consultative du travail ;

VU l'avis émis par la Commission consultative du travail en sa séance du 13 avril 2007;

Sur rapport du Ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 18 juillet 2007 ;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Les activités des bureaux, offices privés de placement et entreprises de travail temporaire sont réglementées par les dispositions du présent décret.

10

### **ARTICLE 2**:

Est considéré comme activité de placement privé le fait, pour toute personne physique ou morale, de servir d'intermédiaire pour trouver un emploi à tout demandeur d'emploi ou un travailleur à un employeur en tirant de cette opération un profit matériel et/ou financier, direct ou indirect.

Est assimilé à une activité de placement privé, le fait pour toute personne physique ou morale de mener des activités ayant trait à la recherche d'emploi, telle que la fourniture d'informations, sans pour autant avoir pour objet de rapprocher une offre et une demande spécifiques.

# **ARTICLE 3:**

Est considérée comme entrepreneur de travail temporaire, toute personne physique ou morale dont l'activité principale est de mettre à la disposition d'utilisateurs des travailleurs en fonction d'une qualification convenue, qu'elle embauche et rémunère.

#### **ARTICLE 4:**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales ayant dûment obtenu un agrément délivré par le Ministre chargé du Travail.

### ARTICLE 5:

Toute personne physique ou morale qui désire procéder à l'ouverture d'un bureau, office privé de placement ou d'une entreprise de travail temporaire doit remplir les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du Travail portant cahier de charges.

#### **ARTICLE 6:**

Toute personne physique ou morale qui souhaite obtenir un agrément pour l'ouverture d'un bureau, office privé de placement ou une entreprise de travail temporaire doit remplir les conditions ci-après :

- être régulièrement installée au Burkina Faso ;
- être légalement reconnue, pour les personnes morales ;
- être de bonne moralité et jouir de ses droits civiques ;
- n'avoir pas été l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois (3) mois fermes ou six (6) mois avec sursis ou d'amende de trois cent mile (300.000) francs CFA au moins pour crime ou délit;
- ne pas occuper un emploi rémunéré dans une administration ou établissement public ;

- n'avoir pas été déclaré en état de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de faillite personnelle ;
- avoir l'activité de bureau, office privé de placement ou entreprise de travail temporaire comme activité principale ;

# ARTICLE 7:

L'agrément est délivré après une enquête de moralité diligentée par l'autorité compétente, et la constitution d'une caution.

Les modalités d'obtention de l'agrément, de constitution de la caution et le cahier des charges sont fixés par arrêté du Ministre en charge du travail.

# ARTICLE 8:

Le bureau, office privé de placement et/ou entreprise de travail temporaire doit disposer en permanence d'un siège et d'une infrastructure administrative minimale permettant l'accueil et l'information des usagers.

### ARTICLE 9:

Le bureau, office privé de placement et/ou l'entreprise de travail temporaire doit tenir à jour un registre ou un fichier de demandes d'emploi et un registre ou un fichier d'offres d'emploi. Le registre doit être coté et paraphé par le Président du Tribunal du Travail ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Ces registres et fichiers peuvent être consultés en tant que de besoin par les services du travail.

# **ARTICLE 10:**

Le bureau ou l'office privé de placement et/ou l'entreprise de travail temporaire n'est pas habilité à conclure des contrats de travail en lieu et place des employeurs et des travailleurs.

# **ARTICLE 11:**

La rémunération du bureau ou office privé de placement et/ou de l'entreprise de travail temporaire est fixée d'accord parties avec l'entreprise utilisatrice. L'entreprise utilisatrice est solidairement responsable du respect des obligations relatives aux salaires et à la sécurité sociale.

# ARTICLE 12:

Le bureau, office privé de placement et l'entreprise de travail temporaire sont tenus de communiquer à la fin de chaque semestre à l'Inspection du travail du ressort et à l'Agence nationale pour l'emploi les statistiques des offres et demandes d'emploi reçues selon un modèle prévu à cet effet et disponible dans les Directions Régionales du Travail et de la sécurité sociale.

# ARTICLE 13:

Le bureau, office privé de placement et l'entreprise de travail temporaire ne peuvent procéder à des opérations d'engagement collectif de travailleurs sur toute l'étendue du territoire du Burkina Faso, en vue de leur emploi en dehors du territoire, sauf autorisation préalable du Ministre chargé du travail, du Ministre chargé des affaires étrangères et du Ministre chargé de la sécurité.

ARTICLE 14:

L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelables. Le défaut d'une des conditions prévues aux articles 6, 7, 9 et 12 entraîne son retrait après une mise en demeure de l'Inspection du travail du ressort.

ARTICLE 15:

Le bureau ou l'office privé de placement et/ou l'entreprise de travail temporaire est soumis au contrôle de la Direction régionale du travail et de la sécurité sociale.

**ARTICLE 16**:

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 388-1 et 4 du Code du travail.

**ARTICLE 17**:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°94-179/PRES/METSS du 21 mai 1994.

ARTICLE 18:

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de la jeunesse et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 7 septembre 2007

Le Premier Ministre

<u>Tertius ZONGO</u>

Le Ministre de la jeunesse et de l'emploi

Justin KOUTABA

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale

<u>Jérôme BOŲGOUMA</u>